

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE POUR DEMANDER L'INTERVENTION D'UN AUTRE SERVICE INCENDIE ET RECEVOIR LA DEMANDE D'AIDE D'UN AUTRE SERVICE INCENDIE

Attendu la *Loi sur la sécurité incendie*;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 mars 2006 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code Municipal*;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les officiers du service des incendies sont les fonctionnaires désignés pouvant demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité en cas d'incendie sur notre territoire, lorsque l'incendie excède les capacités de notre service incendie ou celles des ressources dont la municipalité s'est assurée le concours par une entente intermunicipale.

Article 3

Les officiers du service des incendies sont les fonctionnaires désignés pouvant recevoir de l'un ou l'autre de leurs homologues, une demande d'intervention ou l'assistance de notre service de sécurité incendie est requis sur le territoire d'une autre municipalité, lorsque l'incendie excède les capacités de leur service incendie ou celles des ressources dont leur municipalité s'est assurée le concours par une entente intermunicipale.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2006-05-615 en vigueur le 3 mai 2006.